Questions relatives à l’allocation pour impotents suite à un très important handicap visuel

On est en présence d’un handicap visuel sévère au sens de l’assurance-invalidité, lorsque l’acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 0,2 après correction ou lorsque le champ visuel est réduit à 10° des deux côtés de l’axe central (20° en diamètre horizontal) (mesure du champ visuel: périmètre de Goldmann isoptère en III/4). En présence simultanée d’une dimi­nution de l’acuité visuelle et d’une réduction du champ visuel, sans toutefois atteindre les valeurs limites, on admettra un handicap visuel sévère, à condition qu’elles pro­duisent le même effet qu’une dimi­nution de l’acuité visuelle ou une réduction du champ visuel de l’impor­tance indiquée ci-dessus. Ceci est également valable en présence d’autres altérations du champ visuel (p.ex. pertes sectorielles ou en croissant, hémianopsies, scotome central).

Quelle est l’acuité visuelle corrigée, à gauche, à droite?

Est-ce qu’on se trouve en présence d’une réduction du champ visuel au sens expliqué ci-dessus (veuillez justifier)?

Depuis quand les conditions susmentionnées pour l’octroi d’une allocation pour impotent sont-elles remplies?